



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme DE LAERE
Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

Arrêté n° 2026- 363

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION
D'UN TOURNAGE A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2, du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la charte de l'arbre de la ville de Lens,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant la demande de la société TOPSHOT
FILMS, n°100, boulevard de Belleville à 75020 PARIS,
sollicitant l'autorisation de réserver des places de
stationnement à Lens, pour permettre le tournage du
long-métrage « A DOUBLE TOUR ».

ARRETE

A l'occasion du tournage du long métrage « A DOUBLE TOUR » par la société de production
TOPSHOT FILMS, les dispositions suivantes seront applicables à lens, **du lundi 9 mars à 6h00 au
mercredi 25 mars 2026 à minuit** :

ARTICLE 1 : La moitié du parking « Pasteur » située à l'angle des rues Eugène Bar et Anatole
France (entrée côté rue Eugène Bar), sera réservée exclusivement pour le stationnement des
véhicules de la production.

A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : L'autre moitié du parking « Pasteur » située à l'angle des rues Pasteur et Anatole
France, sera libre d'accès pour les usagers. Ces derniers devront impérativement rentrer et sortir
par l'accès situé rue Pasteur.

ARTICLE 3 : La société de production s'engage à prévenir les riverains et commerçants au moins
une semaine avant le début du tournage **soit le 1^{er} mars 2026**.

ARTICLE 4 : Durant toute la durée du tournage, l'accès des véhicules de secours et d'incendie sera
maintenu ainsi que le SAMU et le SMUR.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire pour la durée du tournage et révoque à tout
moment.

ARTICLE 6 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords du tournage.

ARTICLE 7 : La société TOPSHOT FILMS sera responsable de tous les accidents et dommages
pouvant résulter de l'exécution de l'occupation du domaine public. En cas de dégradation du
revêtement, du mobilier urbain et des espaces verts arborés la réparation sera à la charge de la
société de production.

ARTICLE 8 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le barème d'évaluation de la valeur de l'arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué et la réparation sera à la charge de la société de Production.

ARTICLE 9 : La société TOPSHOT FILMS sera tenue de respecter le règlement municipal de voirie approuvé par délibérations du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 10 : La signalisation règlementaire et l'affichage seront mis en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction. Des barrières seront mises à disposition de la Société de Tournage qui se chargera de les mettre en place.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société TOPSHOT FILMS qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées précédemment.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 19 FEV. 2026



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure", is written over the printed name.